

AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE
L'ENTREPRISE AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE POUR LES EXERCICES 2014 à 2016

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Alpes Provence représentée par Madame Florence BOZEC, Directrice des Ressources Humaines

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par *Stéphane CAYRON*

CFTCAM,
Représentée par *Luc ANGLES*

SNECA-CGC
Représenté par *Marc PINAUD*

SDACAP/ SUDCAM,
Représenté par *Jean-Luc SALUAT*

Ci-après dénommées les parties

FB *[Signature]* *[Signature]* *S.C*

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des modifications nécessitées par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » relatives :

- à la date limite de versement des sommes issues de la participation,
- à l'information des bénéficiaires sortis sur la prise en charge des frais de tenue de compte.

IL A EN CONSEQUENT ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Le troisième paragraphe de l'article 4.2.2 relatives au versement des sommes issues de la participation,

Le premier paragraphe de l'article 8 relatifs à l'indisponibilité des droits

L'article 11 relatif au cas des salariés partis

sont modifiés comme suit :

Article 4.2.2 :

Les sommes attribuées aux salariés sont versées avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les entreprises complètent le versement prévu au premier alinéa par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

Article 8 : Indisponibilité des droits

Les droits constitués en application des dispositions du présent accord sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Article 11 : Cas des salariés partis

L'article 11 est complété de l'alinéa suivant :

L'état récapitulatif remis au bénéficiaire quittant l'Entreprise comporte également une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

Publicité de l'avenant

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les dispositions du code du travail.

Il sera, par ailleurs, diffusé sur l'Intranet porté à la connaissance de la société de gestion et au teneur de comptes - Teneur de Registre.

Fait à Aix en Provence

Le 21/03/14 en autant d'exemplaires que de parties.

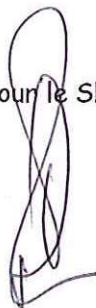
Pour la Caisse Régionale



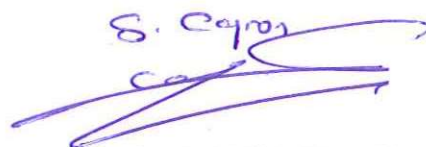
Pour la CFTCAM

P. ANGLES


Pour le SNECA-CGC


N. PINAUD

Pour la CFDT

S. CAYON


Pour le SDACAP/SUDCAM


J. SALZAT